

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 9 octobre 1968.

Le Comité permanent des banques et du commerce à qui a été renvoyé le Bill S-8, tendant à modifier la Loi sur la Cour suprême, se réunit aujourd'hui à 9 h. 30 du matin, pour l'examen dudit bill.

L'honorable sénateur Salter A. Hayden (président) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous n'avons à étudier ce matin qu'un seul bill, le Bill S-8 tendant à modifier la Loi sur la Cour suprême. Vu qu'il s'agit du premier examen de ce bill, je proposerais qu'on imprimât le compte rendu de nos délibérations.

Une motion est adoptée ordonnant le compte rendu sténographique des délibérations et recommandant l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français de ce compte rendu.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons avec nous M. D. H. Christie, second adjoint du Procureur général, et déjà connu de la plupart d'entre vous. Vu que ce bill n'énonce aucun principe particulier, mais comporte toute une série de modifications, il me paraîtrait plus facile de l'étudier article par article et de consulter M. Christie si le besoin d'explications se fait sentir.

Des voix: Adopté.

Le président: Monsieur Christie, veuillez expliquer le premier article du bill.

M. D. H. Christie (second adjoint du Procureur général): Monsieur le président et honorables sénateurs, le premier article du bill tend à modifier l'article 36 de la Loi sur la Cour suprême, qui donne le droit d'interjeter appel à la Cour suprême lorsque la matière en litige dépasse dix mille dollars. Ce droit d'appel s'applique présentement aux questions de droit et aux questions de fait, ou aux deux à la fois. La modification proposée limiterait le droit d'appel en vertu de cet article aux questions de droit seulement.

Le président: C'est le seul changement proposé?

M. Christie: Le seul.

Le président: Mais une «question de droit et de fait» ne comporte-t-elle pas une «question de droit»?

M. Christie: Jusqu'à un certain point, mais on reconnaît trois catégories: les questions de droit, les questions de fait, et les questions de droit et de fait.

Le président: Mais ce texte ne spécifie pas les questions de droit pur, sans aucune immixtion de fait. L'amendement proposé continuera-t-il le droit d'appel dans les causes où le droit et le fait se confondent dans l'application de la loi? Les questions mixtes de droit et de fait n'ont-elles pas été assimilées à des questions de droit pour ce qui est des appels?

M. Christie: Je ne le pense pas. En réalité, s'il s'agit d'une véritable cause mixte de droit et de fait, alors que les appels sont limités aux seules questions de droit, l'appel n'est pas recevable.

Le sénateur Thorvaldson: Qui décide s'il s'agit d'une question de droit pur, ou d'une question mixte de droit et de fait?

M. Christie: S'il existe un doute à ce sujet, c'est le tribunal qui décide.

Le sénateur Thorvaldson: La décision est-elle rendue par le tribunal au complet, ou par une partie seulement, ou par l'un des juges?

M. Christie: Cet article de la loi traite des appels et non des demandes d'autorisation d'appel, de sorte que la décision doit être rendue par le tribunal, qu'il s'agisse de cinq, sept ou neuf juges.

Le sénateur Thorvaldson: C'est le tribunal qui décide s'il s'agit d'une question mixte de droit et de fait et par conséquent n'est pas recevable. Est-ce ainsi que les choses se passeront?

M. Christie: Oui, mais si la justice exige que le tribunal entende la cause, il peut faire droit à la demande en vertu de l'article 41. L'article 36 définit le droit d'appel.